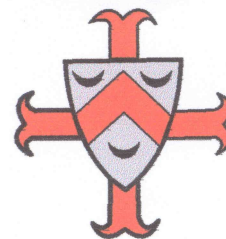


F.H.R.

Etudes et Réalisations d'Urbanisme

53 Avenue de l'Europe
80080 Amiens

Téléphone : 03 22 51 79 15
Fax : 03 22 51 79 40
E-mail : FHR@wanadoo.fr



Département du Nord

COMMUNE DE COBRIEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

LES ANNEXES SANITAIRES

7

- Note
- Plans des réseaux

09 JUIN 2009

*P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date du*

COMMUNE DE COBRIEUX

LES ANNEXES SANITAIRES

NOTE

L'EAU POTABLE

La commune dépend de l'unité de distribution de CYSOING.

L'exploitation et la distribution d'eau potable sont assurées par le S.I.D.E.N. (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord).

En 2002, l'eau provenait des stations de traitement de COBRIEUX et en complément d'AUCHY LES ORCHIES qui traitaient les eaux provenant de la nappe de la craie.

Le captage de COBRIEUX, localisé à l'endroit du réservoir, au Nord du bourg, le long de la Petite Rue, est aujourd'hui abandonné et ne fait plus l'objet de servitude. Il était déjà abandonné en 2003 d'après le descriptif des captages réalisé par la DDASS du Nord le 31 mars 2003.



Les analyses effectuées pour déterminer depuis la qualité des eaux distribuées, donnent **en 2003** :

- Qualité bactériologique : 100% de résultats conformes
- Nitrates : 0.1mg/l (seuil limite admissible de 50mg/l)
- Pesticides : 0.10µg/l
- Fluor : 0.54mg/l (inférieur à la valeur maximale de 1.5mg/l)
- Dureté : 35°F (eau peu dure en deçà de 20°F, dure entre 20 et 35°F, et très dure au delà de 35°F)

Les eaux distribuées en 2003 satisfaisaient donc également pleinement les exigences de qualité, et pouvaient être consommées sans risque pour la santé.

LE RAMASSAGE DES ORDURES

Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Nord s'impose à la commune.

Le plan a été approuvé par arrêté préfectoral **du 12 novembre 2001**.

Le plan est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires. Les initiatives publiques ou privées prises dans le traitement des déchets ménagers doivent donc être compatibles avec les orientations de ce plan.

Il s'agit d'une obligation légale :

La loi du 13 juillet 1992 modifiée a précisé qu'à partir du 30 juin 2002 sont interdites les mises en décharge traditionnelle comme mode d'élimination sans qu'il y ait au préalable «un réemploi, un recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie».

Toutefois, compte tenu des retards enregistrés par certaines collectivités, liés à des contraintes techniques et économiques de la collecte sélective, la ministre de l'écologie et du développement durable a demandé à chaque préfet d'examiner avec les collectivités concernées la cause de ces retards et les solutions pour atteindre les objectifs dans les délais raisonnables avant de prendre toutes mesures d'interdiction de mise en décharge.

Le décret du 18 novembre 1996 rappelle de son côté l'obligation pour chaque département d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui doit comprendre :

- *les mesures pour prévenir l'augmentation de la production des déchets et leur réutilisation ;*
- *un inventaire prospectif sur 5 à 10 ans des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine ;*
- *la fixation pour les diverses catégories de déchets des proportions qui doivent être soit valorisés par réemploi, recyclage, soit incinérés ou détruits, soit stockés ;*
- *les solutions retenues pour l'élimination des déchets d'emballages et les mesures prises pour atteindre les objectifs nationaux de valorisation ou de recyclage ;*
- *le recensement des installations d'élimination et de traitement existantes et celles qui devront être programmées avec leur localisation.*

La priorité est accordée au tri et à la collecte séparative des déchets en vue de leur valorisation. Par ailleurs, le déchet ultime est défini comme étant la fraction non valorisable des déchets et non plus le seul résidu d'incinération.

La commune a délégué la compétence du ramassage et du traitement des ordures ménagères au SYMIDEME (SYndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers). La composition du SYMIDEME est la suivante :

- Communauté de Communes des Weppes : Aubers, Bois grenier, Fromelles, Le Maisnil, Dadinghem en Weppes
- SIROM : Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Camphin en Carembault, Carnin, Chemy, Gondécourt, Herrin, La Neuville, Ostrictourt, Phalempin, Provin, Thumerie, Wahagnies.
- Communauté de Communes du Pays de Pévèle : Attiches, Avelin, Bachy, Bersée, Bourhelles, Camphin-en-Pévèle, Capelle-en-Pévèle, **Cobrieux**, Cysoing, Ennevelin, Genech, Louvil, Mérignies, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Templeuve, Tourmignies, Wannehain
- Communes indépendantes : Aix les Orchies, Auchy les Orchies, Beuvry la Forêt, Bouvignies, Coutiches, Landas, Nomain, Orchies, Pont-à-Marcq, Saméon.

soit 112 710 habitants répartis sur ces 48 communes.

La collecte des ordures ménagères ordinaires :

En ce qui concerne les ordures ménagères « ordinaires » ou queue de tri, la fréquence du ramassage est hebdomadaire (le mercredi, à partir de 5 heures). L'ensemble des habitants est desservi en porte à porte.

La collecte sélective :

La collecte sélective a été mise en place en 1988 à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Pévèle. Elle est réalisée en bacs bicompartimentés, un réservé au verre, l'autre pour les

cartons, les tétrapacks, journaux, bouteilles plastiques, flacons, bidons, conserves, aérosols, barquettes aluminium, emballages et sachets plastiques.

La fréquence du ramassage est hebdomadaire.

La collecte des encombrants :

La collecte des encombrants est organisée en port à porte suivant une fréquence semestrielle.

La collecte des déchets verts :

La collecte des déchets verts a lieu une fois par semaine sur l'ensemble du territoire (le vendredi, à partir de 5 heures).

Les déchetteries :

La C.C.P.P. dispose de trois déchetteries sur son territoire :

- Genech
- Orchies
- Thumeries

Les habitants de COBRIEUX ont à leur disposition la déchetterie de Templeuve.

Les habitants de COBRIEUX peuvent y déposer, par apport volontaire, les gravats, les encombrants, les papiers, cartons, le verre, les huiles usagées, les piles, les pneumatiques, le bois, les batteries, les végétaux et les textiles.

Le devenir des déchets :

Les camions d'Esterra, société qui assure la collecte des déchets sur le territoire de la C.C.P.P., démarrent du dépôt situé à Orchies. Les tournées suivent un plan précis. Une fois la tournée terminée, la suite du trajet dépend du type de collecte :

- les **bio-déchets** : ils sont emmenés sur une plate-forme de compostage du Pas-de-Calais ou de la Somme
- les **déchets recyclables** : ils sont dirigés vers le centre de tri Malaquin, à Rosult (près de Saint-Amand) ou à Noyelles-sous-Lens. Au centre de tri de Rosult, les déchets sont pesés et déposés dans des boxes. Une grue les attrape et les déverse ensuite dans une trémie qui alimente des tapis-roulants. Les salariés du centre de tri travaillent alors à la séparation des bouteilles en plastique, du papier et de la ferraille. Une fois le tri effectué, les déchets partent pour le recyclage : le plastique est vendu à une entreprise de Lesquin, le verre à une usine de Wingles... Pour les métaux, les déchets peuvent partir à l'autre bout de la France... ou du monde.
- Les **déchets non-recyclables** : ils sont envoyés au centre d'incinération à Saint-Saulve, qui produit de l'énergie dégagée par la combustion.

LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Textes applicables :

- Code de l'Urbanisme (article 421-15 alinéa 1)
- Code Général des Collectivités Territoriales (pouvoirs généraux du Maire en matière de Police – Article L2212-2§5)
- Circulaire n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense incendie extérieure

La protection incendie de la commune est assurée par des bouches et des poteaux sur des canalisations.

Le contrôle des 11 bouches et poteaux d'incendie effectué par le Centre d'Incendie et de Secours faisait apparaître une insuffisance en février 2007 concernant un hydrant, à l'angle de la rue du Fay et de la Route de Genech : débit de 20 m³/h contre 60 m³/h requis.

L'amélioration de la défense incendie doit donc être poursuivie.

Règles générales concernant la défense incendie :

Suivant la nature des risques, les sapeurs pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, au moins 120m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement de l'engin d'incendie.

En outre, pour les risques courants, chaque construction à défendre et toutes les parties d'un bâtiment, doivent être à moins de 200 mètres d'un point d'eau, y compris s'il y a nécessité d'en implanter un sur le domaine privé.

Cette distance peut être ramenée à 100 mètres ou 60 mètres en cas d'aggravation des risques, ainsi que la nécessité d'un renforcement du réseau en diamètre de canalisation et par maillage.

La quantité d'eau indispensable à la défense incendie peut-être indifféremment fournie par des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution, un point d'eau naturel ou une réserve artificielle.

Afin d'assurer la défense incendie des constructions existantes et futures, la commune devra donc s'assurer de la mise à disposition de points d'eau naturels ou de réserves artificielles suffisantes dans le cas d'appareils d'incendie mal répartis ou insuffisants en débit.

En cas de réalisation de la défense incendie par l'implantation d'hydrants, chaque appareil d'incendie, de diamètre 100, doit répondre aux exigences rappelées ci-dessous :

- suivant qu'il s'agit d'une bouche incendie ou d'un poteau incendie, être conforme à la norme NFS 61-211 ou NFS 61-213,
- chaque appareil doit pouvoir assurer un débit horaire de 60 m³ sous une pression minimale d'un bar, pendant au moins 2 heures et être alimenté par une conduite de 100 mm minimum,
- la distance entre les appareils, répartis en fonction des risques à défendre, doit être comprise entre 200 et 300 mètres,
- l'implantation d'un appareil devra respecter la norme NFS 62-200 relative aux règles d'installation des bouches et poteaux d'incendie ; la pose de protection aux chocs devra être envisagée dans les endroits sensibles et, dans tous les cas, l'emplacement choisi doit être le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules,
- tout hydrant doit être accessible en toutes circonstances, se situer à une distance comprise entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours. Au droit de chaque prise doit exister un volume de dégagement libre de tout obstacle et doit exister, autour de l'appareil d'incendie, un espace libre de 0.50 mètres,
- la mise en place de la signalisation est réalisée selon les dispositions de la norme NFS 61-221 et incombe au propriétaire de l'appareil,
- si le réseau n'est pas capable de fournir le débit minimum, il y aura lieu d'assurer ou de compléter la défense incendie par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles présentant un volume minimum garanti de 120m³. Ce volume peut être réduit sous réserve d'un apport garanti sans pouvoir être inférieur à 60 m³,
- ces points d'eau doivent être incongelables et équipés chacun d'un demi-raccord de

diamètre 100mm. Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagés pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du département concerné.

Une copie de procès-verbal de réception prévu au point 7 de la norme NFS 62-200 doit être communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Sous-Direction Prévision du département concerné.

Dès l'ouverture d'un chantier, le pétitionnaire est tenu d'envoyer au SDIS un plan de masse du lotissement ou de la construction envisagée dans son environnement.

A la fin des travaux ou dès l'occupation par des propriétaires ou des locataires, conformément au Règlement Opérationnel, il appartient à la commune de faire établir un dossier contenant un plan situant les nouvelles implantations de points d'eau avec la ou les nouvelles voies ainsi que leurs dénominations.

Celui-ci doit être adressé, dans les délais les plus courts au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Sous-Direction Prévision du département concerné , en l'occurrence ici :
18 rue de Pas, B.P. 68, 59 028 LILLE Cedex

Ces renseignements sont destinés à mettre à jour la cartographie opérationnelle et les fichiers « voies » des Centres de Traitement des Alertes (réception des demandes de secours) : ils contribuent à permettre la desserte en Secours sur le territoire de la commune (article L2212-2§5 du C.G.C.T.)

N°	TYPE	Modif.	Cle	CIS	INSEE COM	Ville	RENS. DIVR	N° dans la V	Compl. N°	TYPE de VO	Biement	NOM de la V	COMPLEMENT ADRESSE	PLAN	MARQUE	DIAM COND	DEBIT CB	Q / 1 bar	ANNEE	Crpi
CO001	P	M	51	Cyso	150	Cobrieux		50		RUE	GRAN	RUE		0	PAM	150	168	152	1985	3
CO002	B	M	51	Cyso	150	Cobrieux		25		RUE	GRAN	RUE		0	PAM	150	222	210	1998	3
CO003	P	M	51	Cyso	150	Cobrieux		1		RUE	GRAN	RUE		0	PAM	150	261	250	1998	3
CO004	P	M	51	Cyso	150	Cobrieux		18		RUE	DU	MAZET		0	PAM	200	240	225	1998	3
CO005	P	M	51	Cyso	150	Cobrieux		6		RUE	DU	MAZET		0	PAM	200	258	240	1998	3
CO006	P	M	51	Cyso	150	Cobrieux		3		RUE	DU	CONVELIN		0	PAM	100	70	64	1998	3
CO007	P	M	51	Cyso	150	Cobrieux		0		RUE	DU	FAY	CHATEAU DE COBRIEUX	0	PAM	100	68	63	1998	3
CO008	P	M	51	Cyso	150	Cobrieux		9	T.O.	RUE	0	PETITE RUE		0	PAM	200	228	220	1998	3
CO009	P	M	51	Cyso	150	Cobrieux		0	ANGLE	RUE	DU	FAY	ROUTE DE GENECH	0	PAM	100	20	16	1998	3
CO010	P	M	51	Cyso	150	Cobrieux		15		RUE	GRAN	RUE		0	PAM	200	273	269	1985	3
CO011	P	M	51	Cyso	150	Cobrieux		48		RUE	GRAN	RUE		0	PAM	150	217	205	1985	3

L'ASSAINISSEMENT

L'exploitation est assurée par le SESEA-SIAN.

La commune est desservie par un réseau d'assainissement sur la quasi totalité de son territoire bâti :

- Une conduite unitaire et une conduite d'eaux pluviales le long de la Grand'Rue
- Un réseau séparatif (eaux usées, eaux pluviales) dans la Petire Rue, Rue des Prés et rue à Pois.

La station d'épuration est située sur le territoire de COBRIEUX, près de la limite communale avec GENECH sur la rue de Convelin.

